

FR_GERICHTE 601 2018 18 vom 8. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_18

FR: FR_GERICHTE 601 2018 18 du 8 octobre 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2018 18 del 8 ottobre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 13

novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites; que, selon l'art. 77 al. 1 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision attaquée; qu'en l'occurrence, le recourant requiert un permis de séjour pour sa compagne afin qu'elle puisse séjourner en vue du mariage en Suisse; que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2). Eu égard aux art. 14 Cst. et 12 CEDH, la jurisprudence a précisé que, dans la mesure où l'officier d'état civil ne peut pas célébrer le mariage d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse (cf. art. 98 al. 4 CC), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20] par analogie); qu'en l'occurrence, le SPoMi a considéré que l'autorisation de séjour en vue du mariage était sollicitée abusivement, pour éluder les dispositions sur le séjour des étrangers en Suisse; qu'au vu de l'ensemble des circonstances du cas, son appréciation échappe à la critique; qu'il faut relever en particulier que l'intéressée a été mise en contact avec le recourant par l'entremise d'un compatriote, que le mariage a été décidé un mois seulement après leur première rencontre et que les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour au titre du regroupement familial ont été effectuées en juin 2017 déjà; qu'à ce moment-là, les deux intéressés se connaissaient à peine, d'autant plus qu'ils ne parlent aucune langue commune; que, dans ces conditions, on peine à admettre qu'ils puissent correctement communiquer et se connaître de manière suffisante pour former une unité familiale; qu'à cela s'ajoute que le mariage avec un ressortissant suisse ou avec un

étranger titulaire d'une autorisation de séjour dans le pays est la seule possibilité pour l'intéressée, originaire de Serbie, d'obtenir une autorisation de séjour durable en Suisse;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 que, pour les motifs qui précèdent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé alors l'octroi d'une autorisation de séjour en vue du mariage, ce d'autant plus que les intéressés n'ont aucunement démontré qu'il leur serait impossible de se marier à l'étranger, notamment en Serbie; que cela étant, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de la demande, en juin 2017, et des déclarations du recourant - qui indique qu'il continue à voir régulièrement sa fiancée, en Suisse et en Serbie, que celle-ci apprend l'allemand et que leur volonté de se marier et de créer une union conjugale est toujours intacte - une instruction complémentaire se justifie; qu'il convient dès lors d'annuler la décision du SPoMi et de lui renvoyer l'affaire pour qu'il procède à une instruction complémentaire en vue d'écartier définitivement la possibilité d'un mariage fictif, puis qu'il statue à nouveau, cas échéant qu'il accorde à la recourante une autorisation de séjour de courte durée en vue du mariage, fondée sur l'art. 17 al. 2 LEtr; que, vu l'issue du recours, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure; la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision du 7 décembre 2017 est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision, dans le sens des considérants. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais versée par le recourant, soit la somme de CHF 800.-, lui est restituée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 8 octobre 2018/mju La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.